



**Appel d'offres ouvert sur offre de prix
n°5 /ONDH/2016**

Relatif à la

**« Réalisation des travaux de collecte et d'apurement des
données de l'enquête panel de ménages-ONDH 2017»**

(Trois lots séparés)

LOT-1 : Composé principalement des Régions :

12-11-10. Eddakhla Oued Eddahab, Laayoune-Sakia El Hamra, Guelmim-Oued Noun, 9. Souss-Massa et 7. Marrakech-Safi (6440 ménages).

LOT-2 : Composé principalement des Régions :

6. Casablanca-Settat, 4. Beni-Mellal-Khénifra et 5. Rabat-Salé-Kenitr (5138).

LOT-3 : Composé principalement des Régions :

1. Tanger-Tetouan-Al Hoceima, 2. Oriental et 3. Fes-Meknes 8. Draa-Tafilalt (5700).

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

En application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et al 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix n°5/ONDH/2016 ayant pour objet « la réalisation des travaux de collecte et d'apurement des données de l'enquête panel de ménages-ONDH 2017 ».

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire à ce décret est nulle et non avenue. Seules sont valables, les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est présenté en trois lots séparés :

LOT-1 : Collecte et apurement des données de l'enquête Panel de Ménages-ONDH 2017, principalement au niveau des régions de: 10-11-12. Eddakhla Oued Eddahab, Laayoune-Sakia El Hamra, Guelmim-Oued Noun, 9. Souss-Massa et 7. Marrakech-Safi .

LOT-2 : Collecte et apurement des données de l'enquête Panel de Ménages-ONDH 2017, principalement au niveau des régions de: 6. Casablanca-Settat, 4. Beni-Mellal-Khénifra et 5. Rabat-Salé-Kenitr .

LOT-3 : Collecte et apurement des données de l'enquête Panel de Ménages-ONDH 2017, principalement au niveau des régions de: 1. Tanger-Tetouan-Al Hoceima, 2. Oriental et 3. Fes-Meknes 8. Draa-Tafilalt.

Chacun des Concurrents devra soumissionner obligatoirement pour les trois lots et ne peuvent lui être attribués qu'au plus deux lots.

ARTICLE 3 - MAITRE D'OUVRAGE :

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Observatoire National du Développement Humain (ONDH) représenté par son président.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a. La copie de l'avis d'appel d'offres;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement; art 27 du décret n° 2-12-349 ;
- d. Le bordereau du prix global ;
- e. La décomposition du prix global;
- f. Le modèle de déclaration sur l'honneur, art 25 du décret n° 2-12-349 ;
- g. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail des marchés de l'Etat.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à **l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349** précité, relatif aux marchés publics et dans un délai minimum de **dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication** de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans les dossiers d'appels d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les locaux de l'ONDH, sis **Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR, Hay Ryad- Rabat** dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés de l'Etat ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents. Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma) et sur le site web de l'ONDH www.ondh.ma.

ARTICLE 7: DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau de l'ONDH, sis **Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR, Hay Ryad- Rabat**.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des pli, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des marchés de l'Etat.

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

- 1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

- 2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui sont :
 - En liquidation judiciaire ;
 - En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 sur les marchés publics ;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert sur offre de prix est soumis aux dispositions du décret n° 2-12-349 précité.

Le présent marché s'adresse à tous les candidats nationaux et internationaux. Conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349, les candidats sont invités à soumissionner individuellement ou à se grouper conjointement ou solidairement. Le groupement désignera un mandataire qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec l'ONDH.

Le CPS, l'offre financière et l'offres technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagné d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention la répartition des prestations, le cas échéant.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 25 du décret précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

1- Un dossier administratif :

1-1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:

- a. La déclaration sur l'honneur en un exemplaire** comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 sur les marchés publics (modèle en annexe) ;
- b. En cas de groupement**, joindre au dossier administratif une copie légalisée de la **convention de la constitution** du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention et la répartition des prestations le cas échéant, conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité ;
- c. Les organismes publics** doivent fournir la déclaration sur l'honneur et le texte les habilitant à réaliser la prestation objet du marché.

1-2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- a.** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément à l'alinéa 2 du paragraphe A de l'article 25 du Décret n° 2-12-349 précité.
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b.** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- c.** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
- d.** Le certificat d'immatriculation au registre de commerce **pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.**

- **Les organismes publics** doivent fournir les attestations visées aux paragraphes **b** (pour les organismes soumis au régime de la fiscalité) et **c**.
- **Les concurrents non installés au Maroc** doivent fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **b**, **c** et **d** ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

NB : La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2) Un dossier technique comprenant : doit comprendre :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- c. La copie légalisée du certificat d'agrément du Ministère de l'Équipement dans le domaine 13 « études générales » et ce pour les BET nationaux, conformément au décret n°2.98.984 du 4 Hijja 1419 (22 mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'État un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maître d'œuvre.

N.B : Les références techniques des soumissionnaires doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les dossiers administratifs et techniques (Art 25), une offre technique (Art 28) et une offre financière (Art 27), conformément aux dispositions des articles précités du décret n 2-12-349.

ARTICLE 11: OFFRE FINANCIERE

Conformément à l'article 27 du décret n° 2-12-349, chaque concurrent doit présenter une offre financière **pour chaque lot à part** comprenant :

- a. L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément au modèle ci-joint, en un seul exemplaire.

Cet acte dûment rempli et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois.

Lorsqu'il est souscrit par un groupement (art 157 du décret), il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la

procédure de passation du marché.

- b. Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global établi conformément au modèle figurant dans le présent dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres. Les prix du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau des prix global et ceux de sa décomposition, le montant de la décomposition du montant global prévaut en cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui des bordereaux des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 : OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations objet du présent appel d'offres aux moyens de compétences adéquates et selon une méthodologie et un plan de réalisation déterminées. A cet effet, ils doivent fournir les documents suivants :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres, qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a concouru.
- une note méthodologique décrivant l'approche organisationnelle des travaux selon le concurrent.
- La liste numérotée des enquêteurs et chefs d'équipes, indiquant leurs niveaux d'étude, leurs expériences dans le domaine, leurs rôles dans l'étude et le temps d'intervention ;
- Un chronogramme d'affectation des membres de l'équipe pour la réalisation des tâches et activités relatives à chaque étape ;
- Les curriculum vitae originaux détaillés et l'engagement, dûment signé et légalisés, de chaque expert (chef de projet, statisticien et informaticien) et chacun des 2 membres de la Cellule permanente de suivi, de contrôle et de validation des fichiers de données collectés, à faire partie de l'équipe chargée de l'étude objet de cet appel d'offres, précisant leur fonction actuelle et le N° CIN, en plus d'une copie des diplômes des experts et membres de la Cellule affectés à la réalisation de cette étude;
- Un planning général pour la réalisation de l'étude qui sera détaillé lors du démarrage de l'étude;
- Note détaillée sur les équipements en matériel roulant et parc informatique (voir article 2 section IV.6 du CPS).

Pour mener à bien les différentes tâches, l'équipe d'intervention à mettre en place doit être dirigée par un **Chef de projet** de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans des missions similaires.

Ledit Chef **de projet** assurera la supervision de l'exécution de l'étude, ainsi que la direction des travaux de l'équipe pluridisciplinaire, au cours du déroulement de l'étude. Il pourrait être chargé éventuellement d'autres tâches spécifiques dans le cadre de cette même étude.

En outre, les profils des spécialistes, cités ci-dessous, devront nécessairement figurer parmi cette équipe :

- Un chef de projet : statisticien spécialiste dans la gestion et la réalisation des enquêtes à objectifs multiples relatives aux logements-ménages et membres de ménages ;

- Un/Deux statisticiens/Socio-démographe/socio-économiste (selon le nombre de lots), expérimenté(s) dans la conception et le traitement des données des enquêtes auprès des ménages ;
- Un informaticien spécialiste en programmation et exploitation informatique des données d'enquêtes socio-économiques auprès des ménages et maîtrisant la conception et la mise en œuvre des applications de saisie directe de données sur PC.

Ces experts du concurrent intervenants dans la mission s'engagent à exécuter leurs travaux dans les règles de l'art, selon les normes et standards professionnels les plus élevés.

Le chef de projet et les statisticiens/socio-démographe/socio-économiste doivent :

- Avoir une expérience reconnue dans la réalisation des travaux d'enquêtes socio-économiques auprès des ménages ;
- Etre diplômés d'une université ou d'une Grande Ecole/Institut de l'enseignement supérieur (Bac+5 ou plus) ;
- Avoir une expérience minimale de dix ans.

L'informaticien doit :

- Avoir un diplôme (Bac+5 ou plus) ;
- Avoir une expérience reconnue, d'au moins 05 ans, dans la programmation et l'exploitation informatique des données d'enquêtes socio-économiques auprès des ménages ;
- Maîtriser l'utilisation des logiciels statistiques dont notamment CPro et SPSS ;
- Maîtriser les applications de saisie directe des réponses sur PC portables ;
- Etre en mesure de dépanner les équipes de collecte en cas de problèmes ou de blocages afin d'éviter tout retard pouvant affecter la réalisation de la collecte des données sur le terrain dans les délais fixés ;
- Maîtriser les techniques de traitement et d'apurement des données collectées pour garantir la livraison des fichiers apurés dans les délais fixés.

Notons que le prestataire qui obtiendra deux lots est tenu de mobiliser dans son équipe d'experts deux statisticiens/Socio-démographe/socio-économiste expérimentés.

Chaque titulaire est tenu de constituer une ou deux cellule(s) (selon le nombre de lots) permanente(s) de suivi et de contrôle au sein de son siège. Cette dernière sera formée de deux personnes hautement qualifiées dans le domaine d'exploitation informatique des données d'enquêtes statistiques et ayant une formation suffisante en statistique. Cette cellule aura la charge d'assurer les travaux quotidiens de suivi, de contrôle et de validation des fichiers de données collectées avant leur transmission à l'ONDH.

La cellule assurera le contact permanent avec l'équipe panel ONDH.

Chaque membre de la cellule doit avoir un diplôme (Bac+5 ou plus), en plus d'une expérience reconnue, d'au moins 5 ans, dans l'exploitation informatique des données d'enquêtes socio-économiques auprès des ménages. Elle doit maîtriser l'utilisation des logiciels statistiques dont notamment CPro et SPSS. Elle doit également bien maîtriser les techniques de traitement et d'apurement des données collectées pour garantir la livraison des fichiers apurés dans les délais fixés.

Une attention particulière doit être attribuée au choix des membres de cette équipe qui a un effet remarquable sur la réussite de l'opération.

Les CV doivent être signés et datés par les intéressés, précisant leurs emplois actuels, leurs diplômes et leurs expériences et approuvés par le concurrent.

Les enseignants doivent être autorisés de leur administration de tutelle pour la participation au présent appel offres.

Si l'une des pièces exigées plus haut est absente, l'offre technique correspondante sera écartée.

ARTICLE 13 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les Concurrents doivent comporter :

- a. Le CPS paraphé et signé ;
- b. Le dossier administratif précité (Cf. article 10 ci-dessus) ;
- c. Le dossier technique précité (Cf. article 10 ci-dessus) ;
- d. Une offre technique (Cf. article 12 ci-dessus) ;
- e. Une offre financière pour chaque lot comprenant :
 - e.1- L'acte d'engagement établi comme il est dit au § a) de l'article 27 du Décret n° 2-12-349 précité ;
 - e.2- Le bordereau des prix global ;
 - e.3- Le bordereau de la décomposition des prix.

ARTICLE 14: PRESENTATION DES PLIS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet de l'appel d'offres.
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois (3) enveloppes comprenant :

1. **La première enveloppe** : outre le CPS signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».
2. **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».
3. **la troisième enveloppe** : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet de l'appel d'offres ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- soit déposés contre récépissé à l'**Observatoire National du Développement Humain, Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR, Hay Ryad- Rabat**
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- soit remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial **conformément à l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité**. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à **l'article 36 du décret précité**.

ARTICLE 16 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 sur les marchés publics.

ARTICLE 17 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet, conformément à l'article 35 du Décret n° 2.12.349. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37, 38, 39, 40 et 41 du décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 18 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans

leurs dossiers administratif et technique.

ARTICLE 19 : CRITERES D'EVALUATIONS DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2-12-349 précité. La qualité étant le critère de sélection principal, le jugement final des offres des candidats sera effectué suivant la procédure indiquée ci-après :

1ère phase : Analyse préliminaire des offres

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des propositions par rapport aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales et du règlement de la consultation du présent appel d'offres. Elle concerne notamment **le dossier administratif, le dossier technique** qui sera examiné avec soin et devra contenir des références solides en études similaires. Cette analyse doit se conformer aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-12-349. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre
- Rejet de l'offre pour non conformité aux articles du marché ou du présent règlement de consultation

2ème phase : Evaluation technique des offres

Ne seront prises en compte lors de cette étape que les offres ayant été retenues à l'issue de la première étape.

La commission procédera à l'analyse des offres techniques sur la base des critères suivants :

- L'expérience générale du concurrent en enquêtes socio-économiques auprès des ménages ;
- Expérience du concurrent dans le domaine de la réalisation de la collecte des données selon l'approche CAPI ;
- La qualité de la méthodologie proposée, le chronogramme et le planning ;
- Les Moyens humains mobilisés.

La commission attribuera le marché au soumissionnaire dont on aura jugé que l'offre répond aux conditions de la consultation et qu'elle est la plus avantageuse, à conditions qu'on ait également déterminé que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante.

Une note technique (N_t) sur 100 sera attribuée à chaque soumissionnaire et calculée selon le barème suivant :

L'évaluation technique NT des offres techniques sera faite selon les critères ci-après :

❖ Méthodologie et expérience

La note qui sera attribuée au volet méthodologie et expérience est **sur 55 points** :

CRITERES	NOTES
1/ Méthodologie	/30
- Compréhension de la mission.....	/15
- Très Bonne.....	15
- Satisfaisante.....	7
- Insuffisante.....	1
- Organisation des travaux, équipes, déplacements.....	/10

- Très Bonne.....	10
- Satisfaisante.....	5
- Insuffisante.....	1
- Chronogramme et planning général.....	/5
-Très Bon.....	5
- Satisfaisant.....	3
- Insuffisant.....	1
2/ Expérience contrôleurs dans le domaine de la réalisation des enquêtes socio-économiques auprès des ménages :	.../15
- Nombre de contrôleurs mobilisés ayant une expérience en CAPI :	
- Plus de 15 :	15
- de 10 à 15 :	10
- de 05 à 10 :	05
- Moins de 05	0
3/ Expérience du concurrent dans le domaine de la réalisation de la collecte des données selon l'approche CAPI	/10
- Nombre d'enquêtes réalisées selon l'approche CAPI :	
- Plus de 4	10
- 2 à 4	7
- 1	3
- aucune	0
TOTAL	/ 55

❖ **Moyens humains**

(sur 45 points)

✓ **Equipe d'experts**,..... (sur 30 points)

Profils et compétences exigés :

- Un chef de projet : statisticien spécialiste dans la gestion et la réalisation des enquêtes à objectifs multiples relatives aux logements-ménages et membres de ménages ;
- Statisticien/Socio-démographe/socio-économiste expérimenté dans la conception et le traitement des données des enquêtes auprès des ménages;
- Un informaticien spécialiste en programmation et exploitation informatique des données d'enquêtes socio-économiques auprès des ménages et maîtrisant la conception et la mise en oeuvre des applications de saisie directe de données sur PC.

a) Nature des diplômes	b) Expérience
- Plus de Bac + 5 5 points	- Supérieure à 10 ans 10 points
- Bac + 5 3 points	- 8 à 10 ans 8 points
	- 5 à 7 ans 5 points
/ 5	/ 10

c) Nb projets de même nature	
• $n \geq 5$: 15 points	n étant le nombre de projets de même nature que le projet objet de l'appel d'offre, relevé d'après les CV des membres de l'équipe.
• $3 \leq n < 5$: 10 points	
• $1 \leq n < 3$: 5 points	
/ 15	

La note qui sera attribuée à ces 3 membres de l'équipe est le résultat de la moyenne des notes obtenues par chaque membre.

✓ **Cellule permanente (2 personnes) de suivi, de contrôle et de validation des fichiers de données collectés..... (15 points)**

Trois critères sont retenus pour cette évaluation :

a) Nature des diplômes	b) Expérience
- Plus de Bac + 4 5 points	- Supérieure à 10 ans 5 points
- Bac + 4 3 points	- 8 à 10 ans 4 points
	- 5 à 7 ans 3 points
/ 5	/ 5

c) Nb projets de même nature	
• $n \geq 5$: 10 points	n étant le nombre de projets de même nature que le projet objet de l'appel d'offre, relevé d'après les CV des membres de la Cellule.
• $3 \leq n < 5$: 7 points	
• $1 \leq n < 3$: 5 points	
/ 5	

La note qui sera attribuée à ces 2 membres de l'équipe est le résultat de la moyenne des notes obtenues par chaque membre.

A l'issue de cette étape, les Concurrents n'ayant pas obtenu une note technique (Nt) supérieure ou égale à **70** points sur 100 seront éliminés.

RECAPITULATIF

DESIGNATION	Nombre de points
Méthodologie	30
Expérience du Concurrent dans le domaine de la réalisation des enquêtes socio-économiques auprès des ménages	15
Expérience du Concurrent dans le domaine de la réalisation de la collecte des données selon l'approche CAPI	10
Equipe d'experts	30
Cellule permanente (2 personnes) de suivi, de contrôle et de validation des fichiers de données collectées	15
Total	100

Phase 3 - Analyse financière comparative des offres (ouverture des offres financières) :

Conformément aux dispositions des articles 40, 41 du décret n° 2.12.349 précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats retenus à l'issue de l'évaluation de leurs offres techniques prévue ci-dessus dans les phases 1 et 2.

Il s'agit dans cette analyse de vérifier la conformité des pièces à celles demandées par le CPS et le présent règlement de consultation et de comparer les offres financières des concurrents.

Les erreurs arithmétiques seront corrigées sur la base ci-après :

- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau des prix global et ceux de sa décomposition, le montant de la décomposition du montant global prévaut.

- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui des bordereaux des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les offres financières des concurrents sont évaluées et une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

L'évaluation financière des offres sera faite en attribuant une note financière (Nf) à chaque candidat selon la formule ci-dessous :

$$Nf = \frac{100 \times \text{Montant de l'offre du moins disant}}{\text{Montant de l'offre proposée par le candidat}}$$

Phase 4 : Evaluation technico - financière :

La note globale (NG) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et la note financière (NF) pondérées respectivement par les coefficients de 30% pour l'offre financière et de 70% pour l'offre technique.

Les concurrents retenus se verront attribuer une note globale Ng selon la formule suivante :

$$N g = 0,7 NT + 0,3 NF$$

Le marché sera attribué au candidat ayant la note Ng la plus élevée, comme indiqué à l'article qui suit.

ARTICLE 20 : MODE DE JUGEMENT

Avant l'ouverture des offres financières, la commission procède à un tirage au sort du lot à **traiter en premier et ouvre ensuite les offres financières des concurrents pour ce lot. Après vérification de la** conformité des pièces à celles demandées par le CPS et le contrôle de l'existence d'erreurs arithmétiques, la commission procède au calcul de la note financière et de la note globale des concurrents. Le marché relatif au premier lot tiré sera attribué au candidat ayant la note Ng la plus élevée.

Pour les deux lots restant la commission procédera ainsi :

- **Dans le cas où le nombre des candidats retenus à l'issue de l'évaluation technique est égal à deux :**

Après numérotation des lots restant, La commission procédera à l'ouverture de l'ensemble des offres financières des concurrents. Après vérification de la conformité des pièces à celles demandées par le CPS et le contrôle de l'existence d'erreurs arithmétiques, la commission procède au calcul de la somme de la proposition financière du premier candidat pour le premier lot avec celle du deuxième candidat pour le deuxième lot, et également au calcul de la somme de la proposition financière du premier candidat pour le deuxième lot avec celle du deuxième candidat pour le premier lot. La combinaison donnant lieu à la somme la moins disante sera retenue et alors les marchés seront attribués aux candidats selon cette combinaison.

Le calcul de la note globale (NG) n'est pas nécessaire dans ce cas de figure.

- **Dans le cas où le nombre des candidats retenus à l'issue de l'évaluation technique est supérieur à deux, la commission procédera comme suit :**

Après numérotation des lots restant, la commission procède à un tirage au sort du premier lot à traiter, ouvre ensuite les offres financières des concurrents pour ce lot tiré. Après vérification de la conformité des pièces à celles demandées par le CPS et le contrôle de l'existence d'erreurs arithmétiques, la commission procède au calcul de la note financière et la note globale des concurrents. Le marché relatif au premier lot tiré sera attribué au candidat ayant la note (NG) la plus élevée.

La commission procède ensuite à l'ouverture des offres financières des concurrents pour le dernier lot excepté celle de l'attributaire qui pourrait avoir eu les deux premiers lots tirés (pour lequel l'offre financière reste fermée). **Après vérification de la** conformité des pièces à celles demandées par le CPS et le contrôle de l'existence d'erreurs arithmétiques, la commission procède au calcul de la note financière et de la note globale des concurrents. Le marché relatif au dernier lot tiré, sera attribué au candidat ayant la note Ng la plus élevée.

ARTICLE 21 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES

En application de l'article 38 du décret n° 2.12.349, la commission peut, avant d'émettre son avis, demander, par écrit, à l'un ou plusieurs concurrents auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres techniques. Ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans leurs offres techniques.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les consultants, peut demander à ceux-ci de présenter, par écrit, de nouvelles offres. Si les consultants intéressés se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs ou si les réductions offertes sont encore égales, la commission procède entre eux à un tirage au sort pour désigner le consultant à retenir. A équivalence d'offres, un droit de préférence est attribué à l'offre présentée par une coopérative de production régie par la législation en vigueur.

ARTICLE 22 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 23 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18-I paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 24 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 25 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres et un extrait du procès-verbal d'ouverture des plis sont affichés dans les locaux l'ONDH, sis Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR ; Hay Ryad- Rabat ainsi qu'au portail des marchés et au site web de l'ONDH : www.ondh.ma.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 26: CAS D'ABSENCE DE PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Lorsque la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive du dossier administratif, soit des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces dudit dossier, elle retient l'offre du (ou des) concurrent (s) concerné (s) sous réserve de la production desdites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires.

Si le soumissionnaire ne produit pas les pièces manquantes dans son dossier ou ne procède pas aux rectifications des erreurs matérielles ou des discordances relevées dans les pièces de son dossier, la commission écarte son offre.

FAIT A.....le.....

Signé par l'ordonnateur.....

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°5/ONDH/2016 du .././2016

Objet du marché : réalisation de prestations relatives à l'étude «**Réalisation des travaux de collecte et d'apurement des données de l'enquête panel de ménages-ONDH 2017**», passé en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et al 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné.....(prénom ,nom et qualité)
Numéro de tél.....
Numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....(1)
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le
n°.....(1)
n° de patente.....(1)
N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B – Pour les personnes morales

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél.....
Numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la
société).....
au capital de :.....
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....(1)
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le
N°.....(1)
N° de patente.....(1)
N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR.....(RIB)

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2).
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité ;

- Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
- 5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelques titre que ce soit dans les différentes procédures de passation , de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6 - m'engager à ne pas faire , par moi-même ou par personnes interposées , des promesses ,des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;

7 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité.

8 - certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

9 - **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'ONDH

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°05/ONDH/2016 du .././2016

Objet du marché : réalisation de prestations relatives à l'étude portant sur la «**Réalisation des travaux de collecte et d'apurement des données de l'enquête panel de ménages-ONDH 2017**», passé en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et al 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné : (Prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(2).

Inscrit au registre du commerce de (Localité), sous le N° (2)

N° de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné : (Prénom,
nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et
forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n° :(2)
et (3)

Inscrit au registre du commerce de
(Localité) sous le N°

.....(2) et (3)

N° de patente (2)
et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en
objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité leur nature et les difficultés que
comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi (s)
conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales
et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

- taux de la TVA :(en pourcentage)
- montant de la T.V.A.:(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) - mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement »
(choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes),
- b) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons (Prénoms noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) - préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent pas les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles.